



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire

Société YARA située sur la commune d'AMBES

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1990 modifié, délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sur la commune de AMBES à l'adresse suivante : Chemin de Piétru ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel en date du 25 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une déconnexion intempestive du bras de chargement d'ammoniac dans un camion est survenue le 23 mars 2022 au niveau de l'aire de chargement « camion » de l'entreprise YARA

CONSIDÉRANT que les causes à l'origine de cette déconnexion ne sont pas connues de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'un incident du même type ne peut être exclue sur le poste de chargement « wagon » ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou à en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

CONSIDÉRANT que les matériels, équipements, et systèmes de sécurité des installations en cause dans l'incident ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de cette déconnexion intempestive qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident survenu le 23 mars 2022 dans les installations exploitées par la société YARA ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société YARA est tenue, suite à la déconnexion intempestive du bras de chargement intervenue le 23 mars 2022 sur l'aire de chargement « camion » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incident intervenu sur l'aire de chargement « camion » dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à la préfète de Gironde et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'incident (R. 512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;

- l'identification des types de production ou de matériels susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 23 mars 2022 en cas de non maîtrise du procédé de chargement ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident survenu le 23 mars 2022 et sur les autres installations potentiellement concernées ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service (L. 512-20 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des installations de chargement « camion » et « wagon » est subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport cité à l'article supra ;
- ainsi qu'à la réalisation des diagnostics, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité des équipements et matériels de l'aire de chargement dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment les installations concernées par l'incident (bras de chargement, tuyauterie, raccords de connexion, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteurs NH3, Vannes, PERC ...).

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Les productions qui ne sont pas susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 23 mars 2022 restent autorisées.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT